



asdf

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-septième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à

TABLE DE MATIÈRES

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2008	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants	1
C. Les mécanismes de règlement des différends.....	2
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	2
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	2
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	3
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	4
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	5
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	6
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	7
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	7
D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	8

TABLE DE MATIÈRES (suite)

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	9
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	9
	Demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental	9
	Notifications plateau continental	9
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental	10
	ANNEX I – MARITIME ZONE NOTIFICATIONS	11
	ANNEXE II – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL.....	18

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2008

1. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun Etat n'a ratifié la Convention. Au 30 avril 2008, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 155, y compris la Communauté européenne.
2. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a exprimé son consentement à être lié par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Au 30 avril 2008, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 131, y compris la Communauté européenne.
3. Entre novembre 2007 et avril 2008, deux États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, à savoir la **République de Corée** qui a ratifié cet Accord le 1^{er} février 2008, et la **République des Palaos** qui y a adhéré le 26 mars 2008. Au 30 avril 2008, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de

7. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

8. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a fait de déclaration.

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention. Il n'y a pas eu de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

22. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

24. Les listes suivantes sont affichées, en a

29. Les États Parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données

35. Entre novembre 2007 et avril 2008, la Convention n'est entrée en vigueur pour aucun État côtier. De ce fait, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été transmise.

B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

36. Entre novembre 2007 et avril 2008, les **Fidji** et le **Japon** se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques de points qui définissent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes. Afin de donner la publicité voulue à cette liste de coordonnées géographiques, la Division a fait parvenir aux États parties les notifications zone maritime nos. 60 et 61 :

- a. Notification Zone Maritime M.Z.N.60.2007.LOS du 17 décembre 2007 concernant le dépôt par les **Fidji**, conformément aux articles 16(2); 47(9); 75(2) de la Convention, de : (1) une liste de coordonnées géographiques de points servant à déterminer les limites intérieures des mers territoriales de Rotuma et de ses dépendances; (2) une liste de coordonnées géographiques de points servant à déterminer les limites extérieures des eaux archipélagiques des Fidji et les limites intérieures de la mer territoriale de l'archipel des Fidji; et (3) une liste de coordonnées géographiques des points qui, reliés selon une séquence numérique, tracent une ligne qui détermine les limites extérieures de la zone économique exclusive des Fidji;
- b. Notification Zone Maritime M.Z.N.61.2008.LOS du 14 mars 2008 concernant le dépôt par le **Japon** conformément à l'article 16(2) de la Convention, de cartes marines concernant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale et d'une liste de coordonnées géographiques des points telle qu'établie par le Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë.

37. Il est possible de consulter les listes de dépôt des coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

38. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

39. Entre novembre 2007 et avril 2008, aucun État n'a présenté de copie des lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu de l'article 21 de la Convention.

40. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention, est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice
du droit de passage inoffensif par le Mexique

41. Entre novembre 2007 et avril 2008, le Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies,

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental

43. Le 13 décembre 2007, le **Mexique** a soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le polygone ouest dans le Golfe du Mexique.

44. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 16 novembre 1994.

45. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

46. L'examen de la demande soumise par le Mexique a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session de la Commission prévue du 17 mars au 18 avril 2008 à New York.

Notifications plateau continental

47. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre novembre 2007 et avril 2008, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.09.2007.LOS du 17 décembre 2007) concernant la réception de la demande du **Mexique** à la Commission des limites du plateau continental.

48. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États concernant les Notifications Plateau Continental
du Secrétaire général relatives aux demandes
soumises à la Commission des limites du plateau continental

49. Entre novembre 2007 et avril 2008, une communication datée du 8 avril 2008 a été reçue du Royaume des **Tonga** concernant la demande soumise à la Commission par la **Nouvelle-Zélande** (CLCS.05.2006.LOS et CLCS.05.2006.Corr.1.LOS). Cette communication a été transmise aux membres de la Commission des limites du plateau continental lors de la vingt-et-unième session tenue du 17 mars au 18 avril 2008, aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies aussi bien qu'aux États parties à la Convention (CLCS.05.2006.LOS/TON du 30 avril 2008). Les textes des communications sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEX I
MARITIME ZONE NOTIFICATIONS

Fidji
M.Z.N. 60. 2007. LOS
(Notification Zone Maritime)
Le 17 décembre 2007

Dépôt par la République des Îles Fidji de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, et au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 7 décembre 2007, la République des Îles Fidji a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, et au paragraphe 2 de l'article 75, de la Convention, des listes de coordonnées géographiques de points, comme suit:

(1) Liste de coordonnées géographiques des points qui définissent le tracé des lignes de base droites servant à déterminer les limites intérieures des mers territoriales de Rotuma et de ses dépendances; tel que

dar6.4(f6001cr)-6su-0.5(tf60Es[dac4.2(tél(gé)8.5(t ins)-4rnes de base droites 0 -1.1437 5TJT# Twtoria.5(005(Rotu(tél(-0.)-6s(de)ép

second tableau (paragraphe 3) contenu dans le Décret sur les Espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive) (d'après le Système Géodésique de 1972—World Geodetic System (WGS 72)).

Les listes de coordonnées géographiques des points, déposées par les Fidji, sont disponibles sur le site internet des Nations Unies à l'adresse suivante: www.un.org/Depts/los et peuvent également être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone (212) 963- 3962 ou télécopie : (212) 963-5847).

World Geodetic System 1972 (WGS 72) datum).

The lists of geographical coordinates, as deposited by Fiji, are available on the web site of the United Nations at www.un.org/Depts/los and may also be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of

JAPON
M.Z.N. 61. 2008. LOS
(Notification Zone Maritime) Le 14 mars 2008

Dépôt par le Japon des cartes marines et d'une liste
de coordonnées géographiques de points,
conformément au paragraphe 2 de l'article 16
de la Convention

Le Secrétaire général des Nations Unies
communique ce qui suit:

Le 14 mars 2008, le Japon a déposé auprès du
Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de
l'article 16 de la Convention, des cartes marines et
une liste de coordonnées géographiques de points
concernant les lignes de base droites et la limite
extérieure de la mer territoriale, comme suit:

(1) Cartes marines:

- Carte marine W3 – « Hokkaido and Approaches

- Carte marine W196 - « Kanmon Kaikyo to
Busan Hang » - Echelle 1/250000 (Lat 35°) -
25 juillet 2002;

- Carte marine W210 - « Nagasaki to Xiamen » -

- Carte marine

MEXIQUE**MEXICO****CLCS. 09. 2007. LOS (Notification plateau continental) 17 décembre 2007**Réception de la demande présentée par le Mexique à la Commission des limites du plateau continental

Le 13 décembre 2007, le Mexique a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale concernant le polygone ouest dans le Golfe du Mexique.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 16 novembre 1994.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par le Mexique sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-et-unième session de la Commission prévue du 17 mars au 18 avril 2008 à New York.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.